

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 mars 2007

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO
Isabelle DAENEN, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismaïl KAYA,
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,
~~Marc RASSENFOSE~~, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, ~~Ingrid ROUSSEAU~~, Luc WARICHET, Nicolas WEBER
Jean-Claude CLERFAYS

Bourgmestre-Président
Echevins

Conseillers
Secrétaire

10.2ème objet: **TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30
et L 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la disparition du droit de timbre sur la délivrance de toute une série de documents
administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la délivrance de
documents administratifs.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document:

- a) sur la délivrance des titres de séjour et de l'attestation d'immatriculation pour étrangers:
 - 1,25 € pour la première délivrance ainsi que pour les renouvellement, prorogation et remplacement;
 - 1,80 € pour le premier duplicata;
 - 2,50 € pour tout autre duplicata.

- b) sur la délivrance des cartes d'identité électroniques:
 - 2,00 € pour le remplacement d'une carte d'identité électronique (à cette somme s'ajoute le montant représentant le coût de la fourniture de la carte d'identité par l'Etat) étant entendu que le coût de la délivrance de la première carte électronique sera pris en charge par le budget communal.

Délibération du Conseil communal

en date du 22 mars 2007

suite n° 1 objet: Taxe sur la délivrance de documents administratifs

- c) Sur la délivrance de pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans:
- 0,50 € pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique;
- 0,40 € pour une pièce d'identité seule quand est présentée une pochette en matière plastique délivrée antérieurement;
- 0,75 € pour les pièces d'identité destinées aux voyages à l'étranger.
Exonération : la première carte d'identité délivrée aux nouveaux-nés.
- d) Sur la délivrance des certificats de mariage (y compris la fourniture du carnet) : 11 € sur un carnet de type "luxe".
- e) Sur la délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature (actes de naissance, mariage, cohabitation légale, divorce, décès, nationalité, et extrait du casier judiciaire,...), copies, autorisations, etc.
1) * 5,80 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire;
2) * 0,25 € pour le premier exemplaire de toute légalisation de signature et visa pour copie conforme;
* 0,10 € pour tout exemplaire de légalisation et visa pour copie conforme, délivré en même temps que le premier.
- f) Sur la délivrance de copies d'actes de l'état civil: actes de naissance, mariage, divorce, décès, nationalité, certificat d'hérédité: 5 €:
- g) Sur la délivrance d'un titre de concession de sépulture: 5€.
- h) Sur la délivrance d'un permis de bâtir ou de lotir, d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou n° 2: 5 € pour le cahier des prescriptions urbanistiques + 5€ par plan.
- i) Sur la délivrance des passeports:
4,50 € pour tout nouveau passeport (à cette somme s'ajoute le montant représentant le coût de la fourniture du passeport par l'Etat)

Exonération : les enfants de moins de dix-huit ans.

Article 4: La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la taxe au moment de l'introduction de sa demande.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen ou la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement.

Article 6: Sans préjudice des dispositions précédentes, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7: Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 8: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Jean-Claude CLERFAYS.

Le Président,
(s) Marc BOLLAND.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,